

Afin de respecter les mesures de distanciation physique et conformément aux modalités prévues par l'ordonnance n° 2020-1507 du 2 décembre 2020 adaptant le droit applicable au fonctionnement des établissements publics et des instances collégiales administratives pendant l'état d'urgence sanitaire, le Conseil d'Administration de l'Établissement public foncier de Normandie se réunit le 05 mars 2021 en visioconférence, sous la présidence de M. Sébastien LECORNU, en présence de M. le Préfet de la Région Normandie, de M. Philippe SIMEON-DREVON, Contrôleur Général Economique et Financier et de M. Patrick MOREL, Agent Comptable de l'EPF Normandie.

- VU** le décret n° 68-376 du 26 avril 1968 portant création de l'Établissement Public de la Basse-Seine, modifié par les décrets n° 77-8 du 3 janvier 1977, n° 2000-1073 du 31 octobre 2000 et n° 2004-1149 du 28 octobre 2004, n° 2009-1542 du 11 décembre 2009, n° 2014-1732 du 29 décembre 2014 et n° 2015-979 du 31 juillet 2015, l'ordonnance n° 2011-1068 du 8 septembre 2011 et le décret n° 2011-1900 du 20 décembre 2011,
- VU** l'ordonnance n° 2020-1507 du 2 décembre 2020 adaptant le droit applicable au fonctionnement des établissements publics et des instances collégiales administratives pendant l'état d'urgence sanitaire
- SUR** les rapports et après avis favorable de la Commission des Affaires Foncières et de la Commission des Affaires Financières,

**APRES EN AVOIR DELIBERE  
DECIDE**

Sur la demande de report :

**D'accorder**, aux conditions contractuelles de portage, à la Commune des **AUTHIEUX SUR LE PORT SAINT OUEN** (Seine-Maritime), un report, d'une durée de **huit mois (8 mois)** de l'échéance de rachat des parcelles cadastrées section AE n° 212, 213, 214, 216 (lieu-dit Le Couvent), AE n° 215 (rue de l'Eglise) et B n° 313 et 853 (lieu-dit Le Couvent) d'une contenance de 38 246 m<sup>2</sup> sur l'opération **921 012 – LES AUTHIEUX SUR LE PORT SAINT OUEN « Habitat / Résidence Le Couvent »**,  
La nouvelle date d'échéance de rachat est fixée au **11 décembre 2021**.

Sur les pénalités de report :

Si l'échéance contractuelle du 11 décembre 2021 n'est pas tenue, il sera appliqué une pénalité sur la période de dépassement de la date contractuelle de rachat jusqu'à la date de cession effective. Le taux d'actualisation sera porté à 5 % sur cette période dès le 1<sup>er</sup> jour de dépassement ; la pénalité étant représentée par le montant généré par l'écart entre le taux majoré et le taux contractuel.  
Elle est recouvrée annuellement.

Cette délibération vaut avenant à la convention de réserve foncière liant la ville des AUTHIEUX SUR LE PORT SAINT OUEN à l'EPF.

Le Président du Conseil d'Administration  
de l'E.P.F. Normandie,

Le Directeur Général  
de l'E.P.F. Normandie,

**S. LECORNU**

**G. GAL**

L'Adjoint au Secrétaire Général  
pour les Affaires Régionales,  
en charge du pôle "Politiques Publiques"

Délibération approuvée  
A Rouen, le **09 MARS 2021**  
Le Préfet,

**Dominique LEPETIT**